

Site de Genay
1760 route de Trévoux / BP 20025
F-69727 GENAY Cedex
Tél. +33 (0)4 37 26 40 00
Fax +33 (0)4 37 26 40 09
www.aprr.fr

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme et Appui aux Territoires
Planification Locale et Connaissance du
Territoire

Madame Catherine LACORNE

37 BD Henri Dunant
CS 80140
71040 MACON CEDEX

A Genay, le 2 février 2022

Références : DP/Foncier/DB/sg.037

Objet : A6 - Mâcon
Projet arrêté du PLU

Madame,

C'est avec grand intérêt que nous avons analysé les pièces projet du PLU de la Commune de Mâcon. Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les points sensibles relevés, que nous vous saurions grés de bien vouloir prendre en compte dans le projet de PLU.

Nos services se tiennent à votre disposition, ainsi qu'à celle des élus, pour vous accompagner dans les modifications que nous vous saurions grés de bien vouloir relayer.

Vous remerciant de l'intérêt porté à nos remarques, je vous prie de croire, Madame, en l'expression de nos salutations distinguées.


Daniel Buttet
Directeur Régional

Copie :
District du Val de Saône

NOTE D'ANALYSE TECHNIQUE DU PLU

Commune de Mâcon

De manière générale, les remarques formulées par notre groupe ont pour objectif de s'assurer que la réglementation instituée par le projet de PLU réponde aux trois objectifs principaux suivants :

- Ne pas mettre en péril la sécurité des usagers de l'autoroute ;
- Réduire les risques de nuisances ou d'insécurité liés aux constructions et opérations à réaliser aux abords du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) ;
- Ne pas restreindre la possibilité de développement de l'autoroute afin d'assurer la continuité et la sécurisation du service public proposé.

I / Prise en compte de l'infrastructure autoroutière :

1.1 Les informations relatives à l'existence du réseau autoroutier

Une partie du Domaine Public Autoroutier Concédé est classé au sein de la zone urbaine, sur laquelle est instituée un **Droit de Prémption Urbain**. Nous vous rappelons que le DPAC est imprescriptible et inaliénable et qu'à ce titre il doit être retiré des délibérations instituant le DPU.

1.2 Destination des constructions admises au sein et aux abords du DPAC

Le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) est inscrit au sein des zones Agricoles, Naturelles et Urbaines (pour ce qui concerne les deux aires de péages et le lotissement autoroutier). Cette traduction graphique n'appelle pas de remarque générale si les prescriptions liées permettent le développement, l'entretien et la gestion du Domaine Public Autoroutier Concédé.



En l'état, il est relevé que le **lotissement autoroutier présent au Nord de Mâcon** est inscrit au sein de la zone urbaine à destination d'activité économique au sein duquel les constructions à destinations d'habitat sont interdites. Il convient de faire évoluer la règle sur ce secteur afin de tenir compte des constructions existantes et autoriser à minima leur changement de destination ou la création d'annexes ou d'extensions.

D'une manière générale, le règlement des zones n'encadre pas les **affouillements et exhaussements de sols**. Il conviendrait donc de compléter les prescriptions afin d'admettre ceux liés à l'activité autoroutière au sein et aux abords du Domaine Public Autoroutier Concédé.

De plus, le règlement des zones A et N admet les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » (qui comprend les travaux, aménagements et constructions liés à l'activité autoroutière) sous réserve de ne pas être **incompatible avec l'exercice d'une activité agricole**, d'une compatibilité avec le caractère de la zone et de la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Ce principe a été encadré et commenté par différentes jurisprudences qui tendent à considérer que le développement d'une activité sur une terre classée en zone agricole ou naturelle doit par principe ne pas porter atteinte à l'activité agricole actuelle ou future du ténement, de sorte que par extrapolation tous les ouvrages, équipements ou besoins spécifiques liés au fonctionnement, à l'entretien et à sécurité de l'autoroute se trouvent restreints. Il conviendrait de justifier le zonage retenu au sein des choix retenus et d'expliquer la prise en compte de cette notion, ou le cas échéant créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limité au DPAC lequel n'aurait vocation qu'à admettre *les constructions, les installations et les aménagements, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols liés à l'autoroute*.

1.3 Protection du patrimoine naturel et paysager et des corridors écologiques

Plusieurs éléments protégés, soumis à déclaration préalable avant toute coupe ou abatage d'arbre, sont identifiés au sein du Domaine Public Autoroutier Concédé au titre :

- des espaces paysagers à valoriser (L.151-19 CU) : identification ponctuelle sur quelques talus autoroutiers
- des corridors écologiques à protéger (L.151-23 CU) : identification sur des tronçons traversant le réseau autoroutier interdisant toute construction.

Il est rappelé que le Code de l'Urbanisme entend conférer la force réglementaire des Espaces Boisés Classés aux éléments végétalisés ainsi identifiés, imposant des contraintes supplémentaires. Aussi, afin de tenir compte des recommandations du concessionnaire il conviendrait de laisser une marge de recul de 10 m entre la limite du DPAC et l'emprise des espaces ainsi identifiés afin de permettre, le cas échéant, une gestion sécuritaire des espaces de transition (risque de chute par exemple).

De même, les corridors qui traversent le réseau autoroutier doivent être pris en compte et des règles alternatives doivent pouvoir être intégrées dans le règlement afin de tenir compte des aménagements existants (et de leur possibilité d'entretien, de développement).

1.4 Loi BARNIER et constructibilités des abords du DPAC

À défaut de précision, aucune disposition graphique ou réglementaire ne vient rappeler l'existence d'une marge de recul inconstructible de 100m de part et d'autre de l'axe du tronçon autoroutier, en dehors des espaces urbanisés, en vertu des articles L111-6 et 7 du code de l'urbanisme (LOI BARNIER).

Toutefois, certaines constructions restent admises à s'implanter au sein de cette bande sans qu'elles bénéficient du régime dérogatoire encadré par le Code de l'Urbanisme. Aussi, bien que cette marge de recul soit un principe de droit directement applicable lors des demandes d'autorisations d'urbanisme, il est préconisé de rappeler les dispositions de la Loi BARNIER au sein des zones concernées et d'admettre pour les constructions bénéficiant du régime de dérogation :

- Un recul au moins égal à la hauteur ($D=H$) pour les constructions et installations d'intérêt collectif ou nécessaires aux services publics, (autres que celles liées à l'activité autoroutière qui doivent pouvoir s'implanter librement aux abords de l'autoroute à laquelle elles sont liées pour faciliter et permettre son développement, sa gestion et son entretien). Cette prescription est d'autant plus justifiable que la hauteur des équipements d'infrastructure d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Une bande inconstructible d'environ 50m de part et d'autre de l'axe des autoroutes pour toutes les autres constructions ou installations non liées à l'activité autoroutière.

Le respect d'un principe de recul aux abords du DPAC est motivé par des règles d'ordre et de sécurité publique dans le sens où il est nécessaire d'éviter tout risque de chute ou d'intrusion sur le domaine susceptible de mettre en danger les usagers de l'autoroute, notamment pour tous les ouvrages et équipements publics (dont les affouillements et exhaussements de sols) qui ne seraient pas soumis aux reculs imposés pour les constructions. Les reculs demandés permettent également de préserver les points de vue sur le paysage, renforçant la prise en compte de l'effet « vitrine » de l'axe au sein du territoire et limitant l'effet « banalisation » du territoire.

Ce principe de recul doit également trouver application au sein des zones urbaines, pour lesquelles le règlement impose un recul de 6 l à ou des reculs plus importants sont institués le long des autres principaux axes de circulation. Dans la poursuite des remarques faites pour les zones agricoles et naturelles il est recommandé d'imposer un recul de 25m compté à partir de la limite du Domaine Public Autoroutier. Des règles alternatives pourront être mises en œuvre pour adapter les nouvelles constructions aux reculs déjà observés ponctuellement au sein des zones urbaines (de sorte à maintenir une cohérence du front urbain).

II Concordance des dispositions réglementaires avec les recommandations du concessionnaire

2.1 Hauteur des constructions.

La hauteur des constructions admises n'est pas réglementée pour les équipements publics ou d'intérêt collectif. Cette traduction réglementaire n'appelle pas de remarque particulière à partir du moment où les recommandations en matière de recul présentées au point 1.4 ont été prises en compte, le cas échéant, le règlement des zones A et N pourrait être utilement complété pour tenir compte des risques de chutes éventuels sur le domaine.

Aussi il conviendrait de prévoir un principe de recul a minima équivalent à la hauteur pour toutes les constructions ou installations exemptées des règles de recul instituées par la loi BARNIER (sauf pour celles liées à l'activité autoroutière qui doivent pouvoir s'implanter librement aux abords de l'autoroute à laquelle elles sont liées).

Un principe de recul ou de limitation de la hauteur pourrait également être imposé pour les affouillements et exhaussements de sols admis aux abords du DPAC afin d'éviter la création de risqué (intrusion ou fragilité de l'emprise du DPAC).

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Certaines zones sont amenées à se développer au droit du DPAC. Les zones accueillant l'autoroute et celles bordant le DPAC sont susceptibles d'accueillir des constructions qui peuvent attirer exagérément l'attention des automobilistes tels que des bâtiments présentant de vastes surfaces vitrées (qui peuvent attirer excessivement l'attention des usagers de l'autoroute, le soir lorsque les lumières intérieures « mettent en vitrine » les occupations ou activités qui s'y déroulent).

Le règlement pourrait être complété pour ajouter un paragraphe précisant qu'aux abords de l'autoroute toute construction ou installation présentant un aspect extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute (pouvant entraîner un détournement d'attention ou un phénomène de réverbération et d'éblouissement ...), facteur de danger pour la circulation autoroutière, pourra être interdite ou soumise à des prescriptions (prescriptions architecturales ou paysagère par exemple).

APRR incite les auteurs du PLUi à prévoir cette clause en vue d'éviter les cas d'aspects extérieurs attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute. Alors que pour le concessionnaire la préoccupation est la sécurité des usagers (détournement d'attention ou phénomène de réverbération et d'éblouissement, matériaux brillants...), les auteurs du PLUi peuvent aussi y trouver un garde-fou contre des projets dont l'aspect extérieur pourrait choquer, bouleverser le paysage perçu depuis l'axe autoroutier ou attirer de façon excessive l'attention des conducteurs, ce qui souvent va de pair avec des problèmes relevant de l'esthétisme de certains projets (la hauteur des équipements collectifs n'étant pas réglementée aux abords de l'autoroute).

2.3 Traitement environnemental et paysager

Le règlement impose que les constructions et aménagements doivent être réalisés en veillant à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser le développement de la biodiversité. De même, le règlement prévoit que la structure des clôtures doit permettre le passage de la petite faune et la libre circulation de la faune sauvage (autant que possible). Des dispositions dérogatoires doivent être mises en œuvre pour écarter cette prescription lorsque les clôtures répondent à des contraintes et obligations de sécurité pour les usagers (limitation des risques d'intrusion et de collision au sein du DPAC).



VOS RÉF.

DDT 71

NOS RÉF.

INTERLOCUTEUR Cyril MICHEL

TÉLÉPHONE

E-MAIL cyril.michel@rte-france.com

OBJET PROJET ARRETE PLU MACON

VILLERS LES NANCY, le 17 janvier
2022

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception du dossier du projet PLU de MACON arrêté par délibération et transmis pour avis le 11/01/2022 par vos services.

L'étude du projet arrêté de votre PLU nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport d'électricité et votre document d'urbanisme.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Centre Développement Ingénierie Nancy
8 RUE DE VERSIGNY - 54600 - VILLERS LES NANCY ,





Il s'agit de :

LIAISON 225kV N0 1 BOISSE (LA) - JOUX - MACON
LIAISON 225kV N0 1 GROSNE-MACON
LIAISON 63kV N0 1 CLUNY-FLACE
LIAISON 63kV N0 1 CRUET-FLACE-VONNAS
LIAISON 63kV N0 1 FLACE-MACON
LIAISON 63kV N0 1 FLACE-SENOZAN
LIAISON 63kV N0 2 FLACE-FLEURVILLE
LIAISON 63kV N0 1 MACON-MACON-SUD
LIAISON 63kV N0 2 MACON-ROMANECHÉ
LIAISON 63kV N0 2 FLACE - FLACE (SOUS STATION SNCF)
LIAISON 63kV N0 1 CRECHES-MACON-MACON-SUD
LIAISON 63kV N0 1 FLACE - FLACE (SOUS STATION SNCF)
LIAISON 63kV N0 3 FLACE - MACON
Poste de transformtion 63kV : FLACE
Poste de transformtion 63kV : MACON-SUD

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé et/ou l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus ou figurant en annexe du courrier est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les

coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux Groupe Maintenance Réseaux Lorraine –
12 rue des Feivres 57070, METZ.**



A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus ou figurant en annexe vous permettront de compléter/corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

1. Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2. Dispositions particulières

a. Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »



- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que *« les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics »*.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.



Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 45 000, 63 000, et 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 150 000 et 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous la/les lignes ci-dessus.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy



GMR BOURGOGNE
 Pont Jeanne Rose
 BP 6
 71210 ÉCUISSÉS
 Tél : +33 3 85 77 55 00

Mâcon

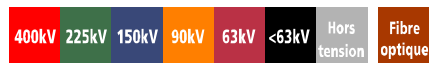
Département : SAONE-ET-LOIRE
 Code INSEE de la commune : 71270

N

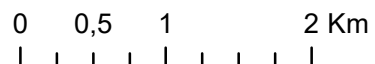


Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

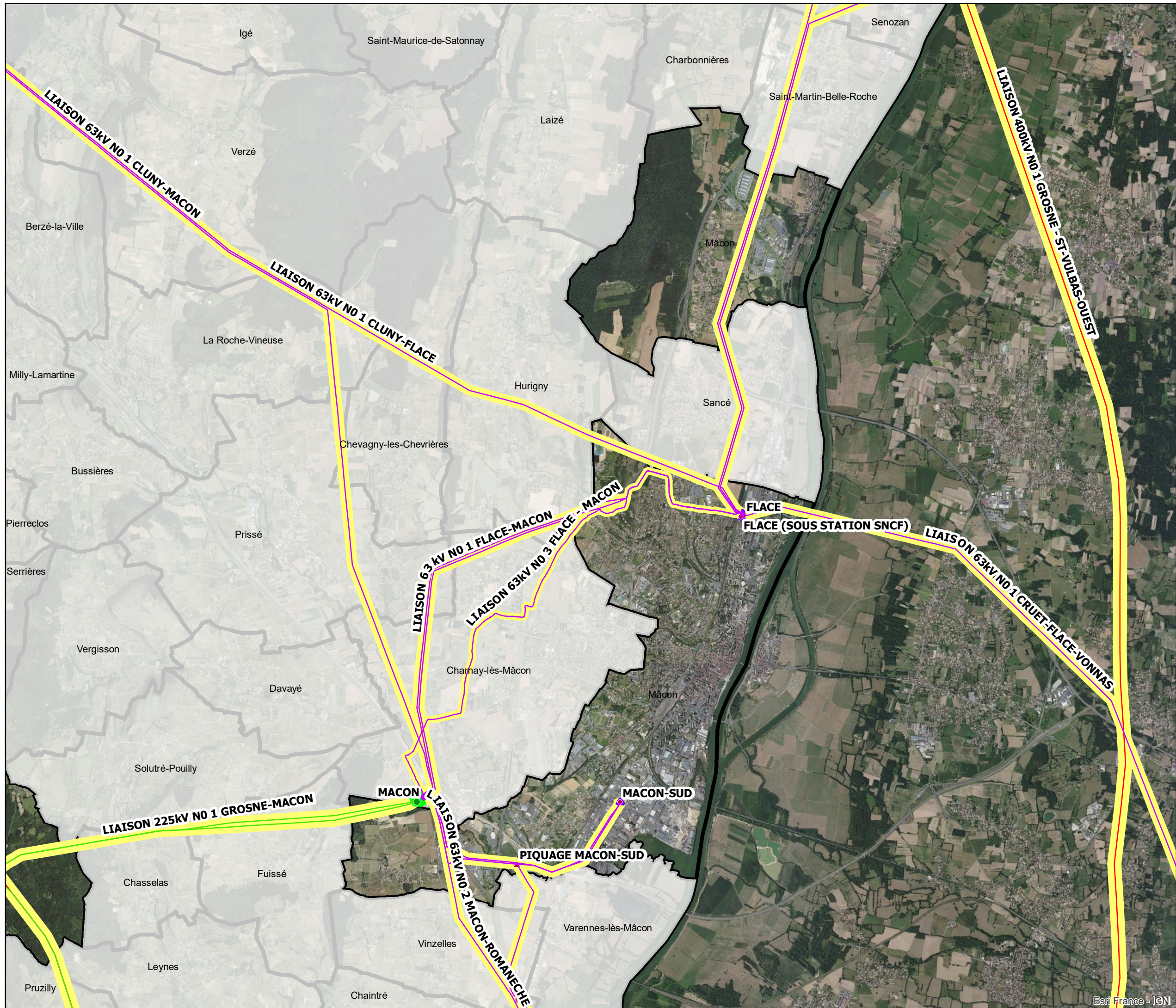
Code des couleurs des lignes électriques



— Limite de la commune Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'édition : 17/01/2022



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

DDT DE SAONE ET LOIRE
SERVICE URBANISME ET APPUI AUX
TERRITOIRES
37 BOULEVARD HENRI DUNANT
CS 80140
71040 MÂCON CEDEX

Affaire suivie par : LACORNE Catherine

VOS RÉF. Mail du 07/01/2022 : Mâcon - Révision PLU - Arrêt-projet - consultation gestionnaire SUP
NOS RÉF. U2019-000397
INTERLOCUTEUR De Marinis Cathy ☎ 04 78 65 59 37 📱 07 89 31 98 23
OBJET Avis sur le projet de révision de PLU arrêté du territoire de MACON (71)

Lyon, le 4 février 2022

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 07/01/2022 relatif à la révision du PLU de MACON.

Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU.

Nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- Page 71 : il est bien indiqué dans les risques de transport de matières dangereuse ou risque TMD que la commune est impactée par une canalisation de transport de gaz. Toutefois, il n'est pas fait mention de la liste de l'ensemble des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Vous retrouverez ces éléments dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée (notamment les zones 2AUa, 1AUd, U, A, N) en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

L'OAP Secteur n°3 « Saint-Jean-le-Piche – Route de Saint-Martin » est impactée par les SUP associées à la canalisation « CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX » DN150 à 67,7 bar et la SUP 1 relative à la maîtrise de l'urbanisation de notre ouvrage « SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE COUP ».

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La mise à jour des standards CNIG SUP nécessite de mettre à jour la légende et la représentation des SUP.

La SUP I1 doit être ajoutée et les bandes d'effets ELS, PEL et IRE doivent être remplacées par la SUP 1 et SUP 2/3.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

La mise à jour des standards CNIG SUP nécessite de mettre à jour la liste des SUP (notamment les SUP I3 et I1).

La servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doit être ajoutée sur la liste des SUP en plus de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n°71-2019-11-05-004 du 05/11/2019 et l'annexe 69.

Nous vous conseillons de remplacer les fiches de votre SUP I3 par les fiches des SUP I3 et I1 jointes au présent courrier.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
[**urbanisme-rm@grtgaz.com**](mailto:urbanisme-rm@grtgaz.com)

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

AC. LASCAUX
Responsable équipe appui

P.J. : 4 fiches

Copie : Mairie de MACON

**FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz
IMPACTANT LE TERRITOIRE**

Le territoire de la commune de MACON est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

<p>GRTgaz - DO – PERM Équipe travaux tiers & urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON CEDEX 07 Tél : 04 78 65 59 59 urbanisme-rm@grtgaz.com</p>
--

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation MACON CI OXYANE (ex CERREGRAIN)	80	25
Alimentation MACON DP VARENNE	80	67.7
Alimentation MACON DP VARENNE	100	67.7
Alimentation MACON DP	100	25
Alimentation MACON PDT	100	67.7
CHARENTAY- CRECHE- MACON (tronçon enterré)	100	25
CHARENTAY- CRECHE- MACON (tronçon aérien)	100	25
CHARENTAY- CRECHE- MACON	100	67.7
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX	100	67.7
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX (tronçon enterré)	150	67.7
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX (tronçon aérien)	150	67.7
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX	200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz	DN (-)	PMS (bar)
CHARENTAY- CRECHE- MACON (TRC-725099)	100	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installation Annexe
MACON CI OXYANE (ex TERRES D'ALLIANCES)
MACON DP
MACON COUP PDT DP VARENNES

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Nom Installation Annexe	Commune
SANCE COUP DP - MACON NORD	SANCE
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE COUP	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE DP	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°71-2019-11-05-004 du 05/11/2019 et l'annexe 69 instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation MACON CI OXYANE	80	25	10	5	5
Alimentation MACON DP	100	25	10	5	5
Alimentation MACON DP VARENNE	80	67.7	15	5	5
Alimentation MACON DP VARENNE	100	67.7	25	5	5
Alimentation MACON PDT	100	67.7	25	5	5
CHARENTAY- CRECHE- MACON (tronçon enterré)	100	25	10	5	5
CHARENTAY- CRECHE- MACON (tronçon aérien)	100	25	10	8	8
CHARENTAY- CRECHE- MACON	100	67.7	25	5	5
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX	100	67.7	25	5	5
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX (tronçon enterré)	150	67.7	45	5	5
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX (tronçon aérien)	150	67.7	45	13	13
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX	200	67.7	55	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
MACON CI OXYANE	MACON	20	5	5
MACON DP	MACON	13	5	5
MACON COUP PDT DP VARENNES	MACON	35	6	6
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE DP	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	35	6	6
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE COUP	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	35	6	6
SANCE COUP DP - MACON NORD	SANCE	35	6	6



En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.



En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**